



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du lundi 21 septembre 2026

Le lundi 21 septembre 2026 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume CARASSIO.

Présents :

Guillaume CARASSIO - Frédérique CHANAL - Mickaël LE NÔTRE - Marie-Hélène SENNAC - Henri BOURGUIGNON - Odette DESGIGOT - Pierre LEFEBVRE - Guy GUERRAZ - Jean PHILIBERT - Nadine JANON MENZILDJIAN - Luc REHMET - Daniel ROTA - Claude CHALVIN - Sabine ARPINO - Nathalie CHANTEUX - Laurent CHARNAY - Gérald PRAS - Dorothée LEVERT REVOL - Valérie DELORME - Giuseppe FERRARA - Damien FOSSA - Alain CIPRIANI - Nathalie VIAL - Patrick LOMBARD

Procurations :

Gaëlle FAOU à Damien FOSSA - Isabelle LETOURNEUR à Frédérique CHANAL - Robert PATUREL à Giuseppe FERRARA

Secrétaire de séance : Nadine JANON MENZILDJIAN

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	24
Procurations :	3
Votants :	27

Le Quorum est atteint.

Délibération N°2026_080_DEL

Objet : Transformation de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) suite à l'évolution de la législation

Vu l'article 108 de la loi finances pour 2026 et sa codification à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts visant à remplacer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par une nouvelle taxe à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

L'objectif de cette nouvelle taxe est double :

- simplifier le cadre juridique
- renforcer l'efficacité de la lutte contre la vacance dans les territoires en encourageant la remise sur le marché de logements vacants, soutenant par là-même la revitalisation des centres-bourgs.

Les communes peuvent instituer cette nouvelle taxe par délibération avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants (vide de meubles et d'occupant) depuis plus de deux 1^{er} janvier consécutifs (2 ans) et se calcule sur la valeur locative du local.

Le taux appliqué à la valeur locative est fixé librement dans la limite de 50 %. Par délibération en date du 23 février 2026, le taux actuel est de 18,74 %.

La fixation du taux intervient avant le 15 avril de l'année de taxation (délibération régie par l'article 1639 A du Code Général des Impôts).

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement.

Sont exclus de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de 2 ans,
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux importants, procédures en cours...),
- Les logements détenus par des organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux.

Vu l'avis de la commission « Gestion des ressources » en date du 10 septembre 2026 ;

Vu l'ensemble des éléments détaillées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

RÉSULTAT DU VOTE :

27 pour

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Nadine JANON MENZILDJIAN

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.